



Solutions AXA
pour les Entreprises

Responsabilité civile
Annexe aux
Conditions particulières
Agence d'emploi

Novembre 2017

ACTIVITÉS GARANTIES

Le souscripteur déclare que l'assuré exerce exclusivement la ou les prestations suivantes :

- mise à disposition provisoire de salariés au profit d'entreprises utilisatrices,
- placement privé de personnel.

DÉFINITIONS

En complément des conditions générales, il faut entendre par :

Documents

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

Médias

Les supports informatiques (par exemple : bandes, disques, disquettes, CD-ROM, tambours, cassettes magnétiques, cartes ou cartouches), porteurs d'information directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.

DÉCLARATIONS

Le souscripteur déclare que l'assuré :

- formalise par écrit le contrat de mise à disposition stipulant que les sociétés utilisatrices ont la qualité de commettant vis-à-vis du personnel ;
- formalise par écrit le contrat de mission avec le salarié mis à disposition ;
- n'exerce pas une activité d'Entreprise de travail temporaire d'insertion des personnes en difficulté ou d'entreprise de travail à temps partagé ;
- n'intervient pas dans les domaines suivants : aéronautique, gardiennage et sécurité, médical et paramédical, spatial, nucléaire ;
- ne propose pas de missions d'intérim ou de recrutement pour les fonctions de chauffeur ou de conducteur d'engins de chantier ;
- réalise le chiffre d'affaires annuel indiqué aux conditions particulières et lui permettant de bénéficier de ces conditions de garantie ;
- n'a pas eu connaissance d'événements survenus au cours des cinq dernières années et susceptibles d'engager sa responsabilité ;
- n'a pas fait l'objet de résiliation pour sinistre ;
- exerce ses activités dans les pays de l'Union Européenne, la Suisse, Andorre et Monaco. **Les activités exercées par des établissements ou installations permanentes situées en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco restent exclues.**

OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés aux tiers du fait des activités déclarées au présent contrat. **En ce qui concerne la responsabilité civile encourue par l'assuré vis à vis de ses clients du fait du personnel mis à disposition, il est précisé que la garantie est limitée aux dommages corporels, matériels et immatériels imputables à un défaut de choix ou à un défaut de qualification du dit personnel.**

EXTENSIONS

Dommages aux biens confiés

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux biens confiés - y compris la perte, le vol, le détournement et la destruction des documents/médias confiés - pour la réalisation des missions d'intérim par le personnel mis à disposition.

Cette garantie s'applique dans le seul cas où la responsabilité de l'assuré est recherchée, alors que le lien de préposition vis à vis du personnel mis à disposition a bien été transféré aux entreprises utilisatrices et pour les seuls cas de défaut de choix ou de défaut de qualification.

Pour les dommages causés aux documents / médias confiés, la garantie s'applique aux seuls frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias confiés à l'assuré qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde.

En ce qui concerne la reconstitution de logiciels et de supports informatiques, la garantie est subordonnée à l'existence d'un double de ces derniers. A défaut, la garantie ne sera pas acquise.

La garantie des dommages causés aux biens confiés, y compris les frais de reconstitution des documents/ médias confiés, est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » de la présente annexe.

MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES PAR SINISTRE
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
dont :		
■ Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	Néant
■ Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	380 €
Autres garanties		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2 000 000 € par année d'assurance dont : 1 000 000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	1 500 €
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	200 000 € par année d'assurance) si le chiffre d'affaires* est inférieur ou égal à 500 000 € 250 000 € si le chiffre d'affaires* est supérieur à 500 000 € et inférieur ou égal à 2 000 000 €	2 000 €
Dommages aux biens confiés (selon extension de la présente annexe)	30 000 € par sinistre et par année d'assurance	500 €
Défense (article 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (article 5 des conditions générales)	20 000 € par litige	Seuil d'intervention 380 €

* On entend par chiffre d'affaires celui déclaré à la souscription.

EXCLUSIONS

En complément des exclusions prévues par les conditions générales, sont également exclus :

- les conséquences d'engagements contractuels qui excèdent ceux auxquels l'assuré est tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires, lorsque le contrat de mise à disposition du personnel prévoit une responsabilité automatique de l'assuré pour les dommages causés par le personnel mis à disposition ;
- le préjudice subi par les entreprises utilisatrices, lorsqu'elles se substituent à l'assuré en cas d'insuffisance de sa caution, en application de l'article L 1251-49 du Code du travail ;
- les dommages causés aux biens dont l'assuré est locataire ;
- les dommages causés aux biens dont l'assuré est dépositaire, lorsqu'il ne les détient pas pour l'exécution de sa prestation ;
- les dommages subis par les véhicules terrestres soumis à l'obligation d'assurance, confiés au personnel mis à la disposition des entreprises utilisatrices ;
- les dommages résultant de retard dans la mise à disposition du personnel ;
- les conséquences pouvant résulter de la non réalisation d'une promesse de gain futur quelconque.



Votre Espace Client **Mon AXA**

Retrouvez l'ensemble de vos services
en ligne sur **Mon AXA** via axa.fr

AXA vous répond sur :

